

Information relative à l'envoi de propositions de modification pour des périodes prescrites.

1. Qu'est-ce qu'une période prescrite?

Pour l'ONSS, selon la législation actuelle et tenant compte des exceptions, un trimestre est considéré comme prescrit trois ans après la date à laquelle le paiement pour le trimestre en question est dû.

Un exemple: le 2ème trimestre 2006 est considéré comme prescrit le 31 juillet 2009 vu que le délai de paiement pour ce trimestre expire le 31 juillet 2006.

Pour examiner si certains cas constituent des exceptions, il y a lieu de prendre contact avec le service juridique de l'ONSS. Il est nécessaire de faire remarquer que ces cas devront toutefois répondre aux conditions techniques décrites ci-après.

2. Qu'est-ce qu'une période "danger de prescription"?

La période « danger de prescription » commence deux mois avant la date effective de prescription. A partir de cette date, une proposition de modification suit un traitement spécifique.

Pour l'expéditeur de la proposition, aucune directive spécifique n'est prévue.

3. Que faut-il faire pour qu'une proposition de modification pour une période prescrite soit validée?

Il faut distinguer les modifications en faveur de l'employeur des modifications en faveur de l'ONSS

a) modification en faveur de l'employeur

Pour qu'une validation soit possible, il faut que la prescription ait été interrompue avant que la prescription ne soit effective. Cela est possible, entre autres, par un envoi recommandé dans lequel sont mentionnés le montant, le trimestre et le motif. Les pièces justificatives éventuelles doivent être transmises.

L'interruption doit survenir avant que le trimestre ne soit prescrit.

Pour un traitement le plus rapide possible, il est fortement conseillé de faire référence, dans la justification de la proposition, aux documents envoyés.

b) modification en faveur de l'ONSS

Pour qu'une validation soit possible, il est nécessaire d'effectuer préalablement le paiement des cotisations à l'ONSS, avec mention du trimestre auquel se rapporte le paiement.

4. Quelles sont les conditions techniques ?

Une proposition de modification peut uniquement comprendre des crédits (avantage pour l'employeur) ou des débits (avantage pour l'ONSS) et ceci, au niveau de chaque élément¹.

Une proposition qui ne répond pas à ces conditions ne pourra pas être envoyée. Afin de pouvoir quand même effectuer l'envoi dans le cas d'une modification mixte, il faut supprimer de la proposition soit les débits soit les crédits. Ceci est maintenant réalisable dans l'application y compris pour les autres déclarations de modification.

Les éléments sans impact financier sont considérés comme neutres et n'ont donc pas d'influence.

5. Que recevez-vous après l'envoi d'une proposition de modification pour un trimestre prescrit?

Comme d'habitude, un fichier PDF est généré et placé dans votre E-box.

La proposition de modification doit toutefois être soumise pour approbation au service du contrôle de l'ONSS.

L'ONSS peut accepter ou refuser la proposition.

a) L'ONSS accepte la proposition

Si vous disposez d'un canal d'envoi électronique (FTP, Isabel, ...), vous recevrez via cette voie une notification de modification (DMNO) qui ne diffère en rien d'une DMNO classique.

Si vous ne disposez pas d'un canal d'envoi électronique, cette DMNO sera placée dans votre E-box (PDF). Si le montant de la modification est au moins de 5 € (en plus ou en moins), vous recevrez également plus tard un avis rectificatif des cotisations (Beware).

b) L'ONSS refuse la proposition

Dans ce cas, également, vous recevrez une DMNO via les canaux décrits ci-dessus.

Dans cette DMNO, sont reprises dans la partie déclarée (DeclaredPart), les données de votre proposition et dans la partie corrigée (CorrectedPart), les données enregistrées initialement dans notre base de données et qui sont à nouveau chargées. Etant donné l'absence d'impact financier, aucun avis Beware ne sera établi.

¹ Est considéré comme élément une personne physique ou une cotisation non liée à une personne physique.